

BTP : la canicule intégrée au régime de chômages intempéries



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) peuvent être contraintes d'interrompre leur activité en cas d'intempéries. Pour compenser leurs heures de travail perdues, elles doivent alors verser à leurs salariés une indemnité égale à 75 % de leur salaire horaire brut et exonérée de cotisations sociales.

Dans le cadre d'un régime de solidarité géré par la caisse Congés Intempéries BTP (CIBTP), et après déclaration de ces arrêts, une partie de ces indemnités leur est ensuite remboursée.

Précision : les employeurs du BTP versent à la CIBTP une cotisation fixée, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, à 0,68 % pour les entreprises de gros œuvre et travaux publics et à 0,13 % pour les autres entreprises.

Quelles intempéries ?

Sont considérées comme des intempéries les conditions atmosphériques et les inondations qui « rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir ».

Concernant les conditions atmosphériques, sont visées les périodes de neige, de gel, de verglas, de pluie et de vent fort.

Jusqu'alors, certaines CIBTP faisaient preuve de souplesse et reconnaissaient aussi en tant qu'intempéries les périodes de canicule de niveau d'alerte 3 (orange) ou 4 (rouge). Désormais, celles-ci sont officiellement inscrites comme intempéries dans le Code du travail. Ce qui permet de sécuriser et d'harmoniser leur traitement par les CIBTP.

À noter : le montant remboursé aux employeurs dans le cadre d'un arrêt de travail dû à une canicule pourra être revu à la baisse par arrêté pour « assurer la soutenabilité du régime d'indemnisation à un niveau de cotisations constant dans l'hypothèse d'une hausse de la sinistralité pour les années à venir ».

[Décret n° 2024-630 du 28 juin 2024, JO du 29](#)

© 2024 Les Echos Publishing